

88 B391
A167

B.E PROMOTIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 400 000

Siège Social : 10 Allées Paul Riquet 34500 BEZIERS

BEZIERS B 348 819 392

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 DECEMBRE 2001

L'an Deux Mille Un,

Le 29 Décembre,

A 11 heures,

Les associés de B.E PROMOTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 Francs, divisé en 4000 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 10 Allées Paul Riquet 34500 BEZIERS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean Michel BUESA possédant 2 000 parts.

Monsieur Michel ESTEVE possédant 2 000 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel ESTEVE, gérant associé.

Monsieur Bernard HANS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 décembre 2001, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de l'article des statuts concerné,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2001,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 964 494 Francs de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	964 494 Francs
A titre de dividendes aux associés	200 000 Francs
Soit 50,00 Francs par part	
Le solde	764 494 Francs

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 1 874 659 Francs.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par part est de 50,00 Francs et l'avoir fiscal correspondant de 25,00 Francs pour les associés y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 75,00 Francs.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour qui sera fixé par la gérance.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
30 juin 1998	100,00	50,00
30 juin 1999	91,00	45,50
30 juin 2000	50,00	25,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur la proposition de la gérance, l'Assemblée décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, pour les fixer au 1^{er} janvier et 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2001, l'exercice en cours ayant une durée exceptionnelle de 6 mois du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts, qui aura désormais la rédaction suivante :

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le reste de l'article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

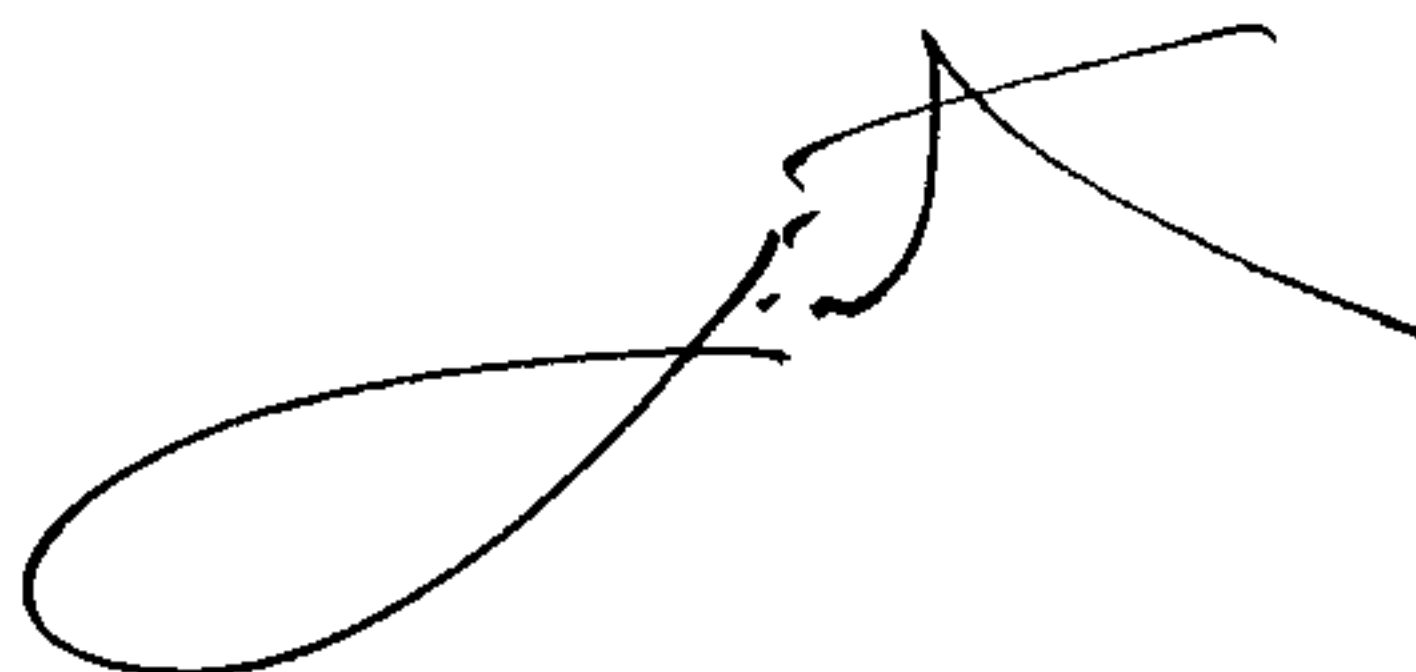
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



B.E PROMOTIONS

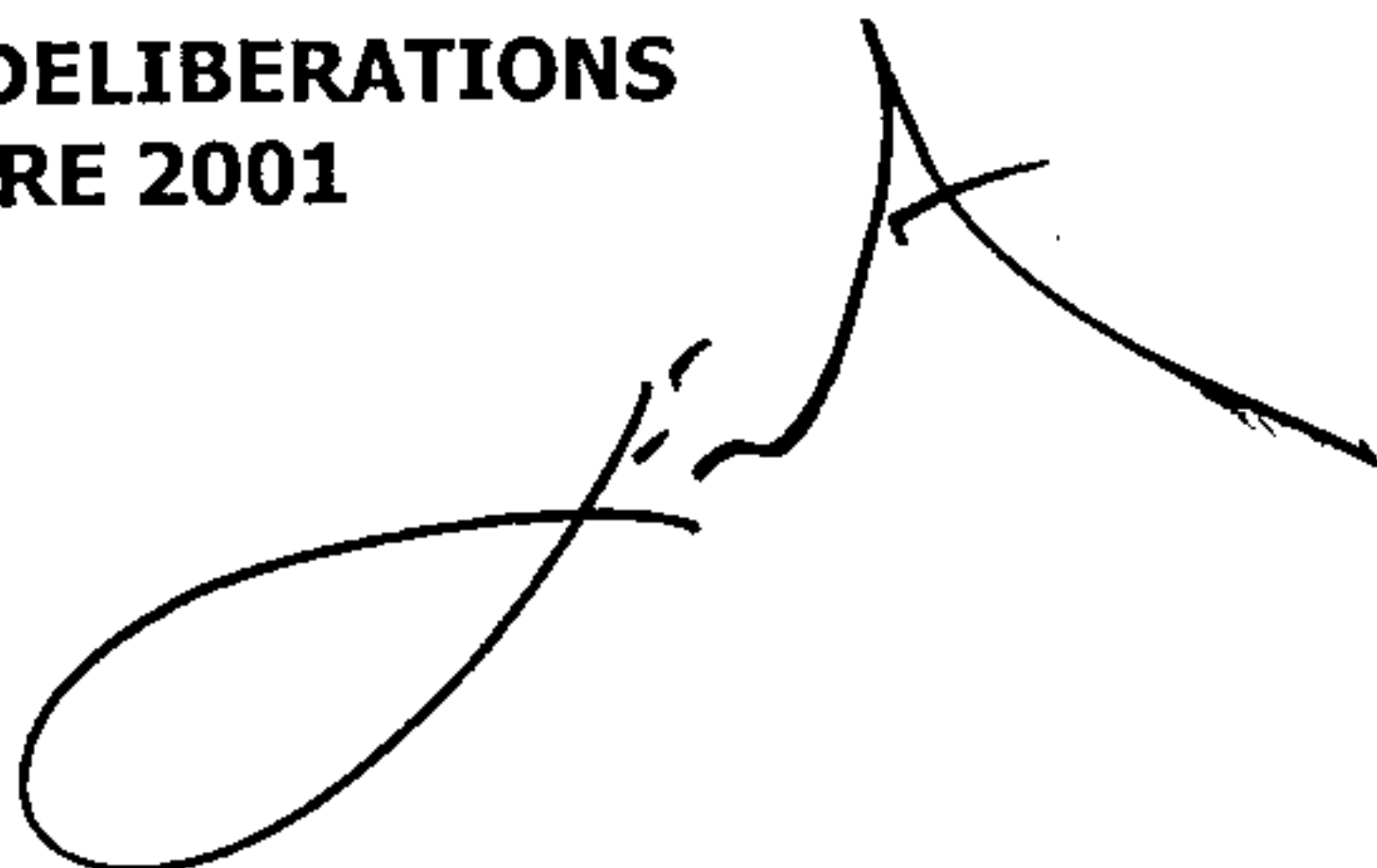
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 400 000

Siège Social :
10 Allées Paul Riquet 34500 BEZIERS

RCS BEZIERS B 348 819 392

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'AGOA DU 29 DECEMBRE 2001**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping stroke.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Michel BUESA
Né le 27 mars 1961 à BEZIERS
Célibataire
Demeurant 5 rue Magellan - 34500 BEZIERS,

Monsieur Michel ESTEVE
Né le 25 février 1960 à BEZIERS
Célibataire
Demeurant 5 impasse Renoir - 34500 BEZIERS,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

TITRE I

FORME - OBJET - SIEGE SOCIAL - DENOMINATION

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment, par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés par la loi No 81-1162 du 30 décembre 1981.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous immeubles en vue de leur revente, l'aménagement et la division par lots desdits immeubles, éventuellement leur exploitation en location ou autrement, et la promotion immobilière.

L'activité de marchand de biens.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement, y compris la prise de participations.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, de quelque manière que ce soit, pour toutes les opérations rentrant dans son objet social, pouvant s'y rapporter ou le développer et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après définis.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

40 Allées P. Riquet- 34500 BEZIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville, ou dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision de la gérance modifiant les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, dans les conditions prévues par la loi pour toute modification statutaire.

Article 5 - Dénomination

La société prend comme dénomination :

B.E PROMOTIONS

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S A R L", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société il a été apportée la somme de 50.000 Francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 1991, le capital social a été augmenté de 350 000 Francs, en numéraire, pour être porté à 400 000 Francs.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 400 000 francs, divisé en 4 000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. A Monsieur Jean Michel BUESA
à concurrence de 2 000 parts
portant les numéros 1 à 2 000

. A Monsieur Michel ESTEVE
à concurrence de 2 000 parts
portant les numéros 2 001 à 4 000

Total égal au nombre de parts composant
le capital social.....4 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 - Modification du capital social

A-Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi et les décrets d'application.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits en dessous du minimum fixé par la loi.

Article 9 -Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux associé ou non.

Sauf convention contraire, dans les Assemblées Générales Ordinaires le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, appartient à l'usufruitier et dans les Assemblées Générales Extraordinaires, il appartient au nu propriétaire.

Article 10 - Forme des cessions et transmissions de parts

Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11- Cessions et transmissions de parts

1) Cessions entres vifs

A-Forme de la cession

Les parts sont librement cessibles entre associés.
Toute cession à titre gratuit ou onéreux à une autre personne que celles énoncées ci-dessus est soumise à la procédure d'agrément prévue par la loi.

2) Transmissions

En cas de décès ou dissolution de communauté, les parts sont librement transmissibles entre associés.

Il devra être justifié de sa qualité dans les plus brefs délais par la production de toutes pièces habituellement requises.

Toute transmission à une autre personne que celles énoncées ci-dessus devra être soumise à la procédure d'agrément prévue par la Loi.

3) Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens.

La procédure d'agrément prévue par la loi pour les cessions entre vifs est applicable également en cas de revendication, par l'époux commun en biens, de la qualité d'associé, pour la moitié des parts souscrites ou acquises avec des fonds dépendant de la communauté conjugale.

Dans ce cas, lors de la délibération d'agrément, l'époux associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Droit au dividende

Il est stipulé que les nouveaux propriétaires auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément jusqu'au jour de la signature de l'acte de cession.

TITRE III

GERANCE

Article 12 - Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Le ou les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat par décision ordinaire des associés, et sont en outre, révocables dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis, séparément ou non, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par les statuts ou par la Loi.

Cependant, la Société est engagée même par les actes du ou des gérants ne relevant pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers en avaient connaissance.

Article 13-Conventions entre la société et ses gérants ou associés

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

En outre, les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 14-Décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises à toute époque et en tout lieu.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous autres cas prévus par la loi ou les statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

A-Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du nombre de parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représenté.

B-Décisions Extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la forme de la société ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur l'agrément des cessions et transmissions de parts ;
- par les associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 15 -Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Comptes sociaux

L'Assemblée Ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice qui devra être conforme à la loi.

TITRE VI

TRANSFORMATION - LIQUIDATION - PERTES

Article 17 - Transformation

La société pourra se transformer en société de tout autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 18 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et quel qu'en soit le mode de constatation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 19-Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

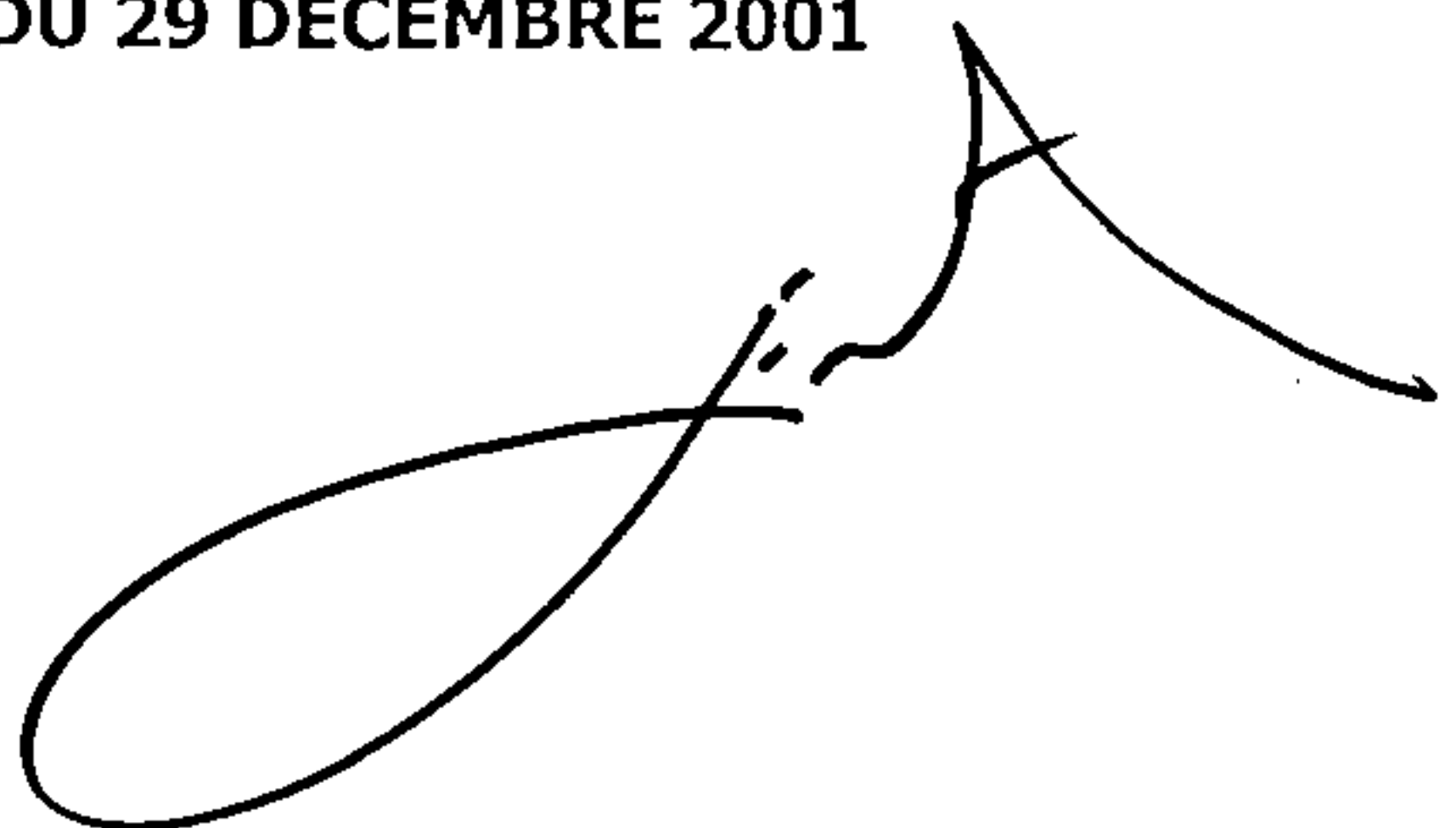
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

- 3- Les associés et les gérants signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 27 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'AGOA DU 29 DECEMBRE 2001**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping tail.